

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur l'implantation de limites d'agglomération : Dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Nailloux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Nailloux.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Nailloux telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R.110-2, sont ainsi fixées et dans le ci-annexé.

Avenue François Mitterrand – Route Départementale 622

- Entrée : PR 36 + 695
- Sortie : PR 36 + 695

Avenue de Montgeard – Route Départementale 19

- Entrée : PR 52 + 530
- Sortie : PR 52 + 530

Avenue de Saint-Léon – Route Départementale 19

- Entrée : PR 50 + 520
- Sortie : PR 50 + 520

Route de Caussidières – Route Départementale 91

- Entrée : PR 15 + 800
- Sortie : PR 15 + 800

Route d'Auterive – Route Départementale 622

- Entrée : PR 34 + 580
- Sortie : PR 34 + 580

Chemin de Cintegabelle – Chemin communal

- Entrée : PR 0 + 560
- Sortie : PR 0 + 560

Chemin Del Cers – Chemin communal

- Entrée : PR 0 + 620
- Sortie : PR 0 + 620

Article 3 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant l'indication du nom de la commune et du numéro de la route, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Conseil Départemental de la Haute Garonne, secteur routier.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 11 janvier 2023.

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

